

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR

**10° - MÉMOIRE EN REPONSE
À L'AVIS DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

COMMUNE DE CAULNES

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE TRAVAUX
CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE CAULNES**

MARS 2017

Conformément à la réglementation, l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a émis en date du 25 janvier 2017 un avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CAULNES. Cet avis de l'Autorité environnementale (Ae) est joint au présent dossier d'enquête publique.

Le présent document constitue un mémoire en réponse à cet avis de l'Autorité environnementale. Il est également joint au dossier d'enquête afin de donner au public des éléments de compréhension complémentaire.

I - PRÉAMBULE :

L'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur la commune de CAULNES est réalisée en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime afin de remédier aux dommages causés sur la structure des exploitations agricoles par le projet de déviation de CAULNES par la route départementale 766 (RD 766). Elle porte sur un périmètre d'aménagement foncier de 593 hectares incluant l'emprise de la déviation.

La loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 a redéfini la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier dans le sens du développement durable des territoires. Ainsi, l'aménagement foncier rural a pour but :

- d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Au-delà des règles imposées par le Code Rural et de la Pêche Maritime (équivalence en valeur de productivité réelle, équivalence par nature de culture, règle du regroupement, règle du rapprochement, ...), le projet d'aménagement foncier de CAULNES a été établi d'une part dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015, et d'autre part de manière itérative par implication à la fois du géomètre-expert, du bureau d'études environnement, des services du Conseil départemental et de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en concertation avec les propriétaires et les exploitants, de manière à définir la solution de moindre impact, tout en répondant aux objectifs de l'aménagement foncier susvisés.

Le projet d'Aménagement Foncier de CAULNES constitue donc un compromis négocié avec les acteurs locaux et conciliant amélioration des conditions d'exploitation agricole, préservation et mise en valeur des espaces naturels ruraux et aménagement du territoire communal.

L'aménagement foncier sur CAULNES se traduit par une réduction du nombre de parcelles cadastrales (1 109 avant aménagement foncier contre 504 après) et d'îlots d'exploitation (198 avant contre 129 après), par un rapprochement des terres du siège d'exploitation, par une reconfiguration de certaines parcelles agricoles et par une meilleure accessibilité du parcellaire. L'ensemble de ces éléments conduit à améliorer les conditions d'exploitation agricole.

S'agissant de la mise en valeur des espaces naturels et bocagers, le géomètre s'est notamment appuyé sur les éléments du paysage (haies/talus, fossés) à forts enjeux pour asseoir son nouveau parcellaire en maintenant dans la mesure du possible les haies/talus ayant un rôle anti-érosif.

L'arasement de 1 853 mètres de talus dont 486 mètres de haies/talus à rôle anti-érosif est compensé par 8 536 mètres de plantations nouvelles dont 3 713 mètres de plantations sur talus à rôle anti-érosif. Les nouvelles plantations contribuent également à reconstituer un réseau bocager connecté.

Le linéaire bocager résultant après aménagement foncier s'établit à 40 931 mètres environ, soit 119 % du linéaire initial, la qualité du maillage bocager et sa fonctionnalité étant améliorées.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire communal, l'aménagement foncier de CAULNES a permis, sous l'égide d'un groupe de travail piloté par le Conseil départemental et intégrant les associations concernées, de mener une réflexion sur les itinéraires de randonnée visant notamment à rétablir les chemins de randonnée interceptés par la déviation de CAULNES sur des emprises communales afin d'assurer leur pérennité.

Les travaux connexes de l'aménagement foncier comprennent également des travaux sur le réseau de voirie étudiés en concertation avec la Commune, travaux qui permettront de rétablir et/ou d'améliorer les conditions de desserte et de circulation sur le territoire communal traversé par la déviation.

De manière générale, le projet d'aménagement foncier réalisé a fait l'objet de nombreuses discussions entre les différents acteurs, que ce soient les propriétaires, les exploitants, la Commune, le Département (services routes, randonnées, aménagement foncier), les comités et associations de randonnée. Avant de présenter celui-ci en enquête publique, une consultation de l'avant-projet a été mise en œuvre, et a permis aux différents intervenants de prendre connaissance des propositions et d'y apporter leurs observations. La Commission Communale d'Aménagement Foncier a ainsi pu prendre connaissance de ces réclamations ou propositions nouvelles, et orienter le projet en conséquence. Les solutions retenues ont toujours été celles qui ont fait l'objet d'un plus large respect de l'environnement.

II - RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE FORMULÉES DANS L'ORDRE DE SES RECOMMANDATIONS.

1 - RÉPONSE RELATIVE AU CONTEXTE ET PROGRAMME DE RATTACHEMENT DU PROJET

- ***Pour la complète information du public, l'Ae recommande de préciser le calendrier prévisionnel de réalisation de la déviation de CAULNES.***

Le calendrier prévisionnel de réalisation de la déviation de CAULNES est planifié de la manière suivante :

- réalisation des fouilles complémentaires archéologiques au premier semestre 2017 pour une durée de 6 mois.
- réalisation des travaux d'ouvrages d'art aux lieux dits Launay Coëffel, Champs Lizards et la Gaudinai à compter du second semestre 2017 pour une durée d'un an.
- réalisation de l'ouvrage de franchissement de la voie SNCF à compter du second semestre 2018 pour une durée de 10 mois.
- démarrage des travaux de terrassements (déviation et rétablissements) planifié au printemps 2019 coïncidant avec l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique (Loi sur l'Eau/défrichement/espèces protégées) et les premiers travaux connexes de l'aménagement foncier programmés à l'hiver 2018-2019, suivi des travaux de chaussée en 2020.
- mise en service de la déviation en 2021.

2 - RÉPONSES RELATIVES À LA PRESENTATION DU PROJET D'AFAP ET DES TRAVAUX CONNEXES

- ***L'Ae recommande de mettre le mémoire justificatif des échanges en cohérence avec l'ensemble du dossier.***

Les 559 ha indiqués dans la pièce 3 (mémoire justificatif des échanges) correspondent à la superficie cadastrée (somme des surfaces cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier) alors que les 593 ha de la surface du périmètre incluent également la surface des emprises routières et ferroviaires (non cadastrée) en plus de celle des parcelles cadastrées.

- **L'Ae recommande de présenter les principales modifications entre l'arrêté de prescriptions environnementales de 2013 et celui de 2015, ainsi que leurs motivations.**

En application des articles L.121-14 et R.121-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Préfet des Côtes d'Armor a pris deux arrêtés fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux lors de l'opération d'aménagement foncier liée à la déviation de CAULNES, le premier en date du 26 novembre 2013 et le second en date du 22 juin 2015, ce dernier abrogeant celui du 26 novembre 2013.

Le tableau ci-dessous présente les principales modifications entre l'arrêté de 2013 et celui de 2015.

Arrêté du 26 novembre 2013	Arrêté du 22 juin 2015
Hors fuseau routier, conservation de 100 % des haies et talus répertoriés en zone humide dans l'étude d'aménagement foncier (état initial du bocage-hydrologie). Les haies et talus en zone humide impactés par le fuseau routier et qui devront être supprimés seront remplacés obligatoirement par une replantation avec rôle identique sur le périmètre de la zone humide, avec application d'un coefficient 5 en termes de linéaire.	Hors fuseau routier, conservation de 95 % au moins des haies et talus répertoriés en zone humide dans l'étude d'aménagement foncier (état initial du bocage-hydrologie). Les haies et talus en zone humide impactés par le fuseau routier et qui doivent être supprimés sont remplacés obligatoirement par une replantation avec rôle identique sur le périmètre de la zone humide, avec application d'un coefficient multiplicateur de 3 (applicable au linéaire supprimé).
Hors fuseau routier, conservation de 100 % des haies et talus répertoriés hors zone humide dans l'étude d'aménagement foncier (état initial du bocage-hydrologie). Les linéaires de haies récemment créés dans le cadre d'un programme départemental ou de « Breizh bocage » devront faire l'objet d'une conservation stricte. Pour les autres linéaires bocagers, ces haies pourront, en cas de nécessité technique, être supprimées et devront être remplacées sur le périmètre de l'aménagement foncier par des haies ayant un rôle identique avec application d'un coefficient 2 en termes de linéaire.	Hors fuseau routier, conservation de 90 % au moins des haies et talus répertoriés hors zone humide dans l'étude d'aménagement foncier (état initial du bocage-hydrologie). Les linéaires de haies récemment créés dans le cadre d'un programme départemental ou de « Breizh bocage » doivent faire l'objet d'une conservation stricte. Pour les autres linéaires bocagers, ces haies peuvent, en cas de nécessité technique, être supprimées et doivent être remplacées sur le périmètre de l'aménagement foncier par des haies ayant un rôle identique avec application d'un coefficient multiplicateur de 2 (applicable au linéaire supprimé).
	Le renforcement d'un talus existant et sa plantation ou la restauration d'une haie dégradée existante sont comptabilisés comme mesure compensatoire. La création d'une entrée de parcelles n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie.

Outre les précisions relatives aux créations d'entrée de parcelles et à la prise en compte comme mesure compensatoire des linéaires de talus renforcés et plantés ou de haies restaurées, les modifications portent essentiellement sur :

- le pourcentage de conservation des haies et talus en et hors zone humide. En effet, une conservation à hauteur de 100 % du linéaire de haie et talus existant aurait interdit tout arasement de talus et donc toute reconfiguration des parcelles, en particulier celles coupées par l'emprise de la déviation,
- le coefficient multiplicateur pour la compensation de la suppression des haies en zone humide qui est abaissé de 5 à 3. Concernant ce dernier point, il est précisé que le projet d'aménagement foncier ne prévoit aucun arasement de talus en zone humide hors fuseau routier.

Concernant la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015, le lecteur est invité à se reporter au chapitre « III-2 Le respect des prescriptions et préconisations environnementales » de l'étude d'impact de l'aménagement foncier en lien avec la déviation de la RD 766 - Commune de CAULNES, jointe au dossier d'enquête publique.

3 - RÉPONSE RELATIVE À L'APPRÉCIATION GLOBALE DES IMPACTS DU PROGRAMME ET DES EFFETS CUMULÉS AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS

- ***L'Ae recommande de préciser les modalités prévues pour la restauration de zone humide au titre de compensation commune aux projets d'AFAF et de déviation de CAULNES, les caractéristiques du site identifié, ainsi que les termes de sa mise en œuvre, sa gestion et de suivi du projet.***

La mesure compensatoire zone humide proposée conjointement par les projets d'AFAF et de déviation consiste à restaurer une zone humide située au lieudit « l'Ecotay » en bordure du ruisseau du Menhil. Il s'agit de reconquérir 5 000 m² de zone humide par la déconnexion de drains agricoles et la remise d'une parcelle en culture en prairie humide :

- 1126 m² concerne la compensation à 100 % de zone humide impactée par la réalisation de deux chemins dans le cadre du projet d'aménagement foncier ;
- 3874 m² concerne une partie de la compensation de zone humide impactée par le projet de déviation.

La gestion de cette prairie humide sera réalisée par un conventionnement avec un agriculteur pour le fauchage et la récolte des excédents.

Le suivi de cette mesure s'effectuera par la mise en place de 2 indicateurs :

- la qualité physico-chimique de l'eau,
- l'hydro-période.

La période de suivi est programmée sur 5 années.

4 - RÉPONSE RELATIVE À L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

- **L'Ae recommande de vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur les secteurs concernés par les interventions, et le cas échéant de prendre les mesures adaptées pour éviter leur dissémination.**

Les inventaires naturalistes réalisés tant lors des investigations associées à l'analyse de l'état initial (cf. *paragraphe II.2.5 de l'étude d'impact*) que lors des expertises ciblées sur les éléments du paysage concernés par les travaux connexes (cf. *paragraphe III.5.2 de l'étude d'impact*) intègrent en pratique la recherche d'espèces invasives.

Les éléments rassemblés ne mettent pas en évidence la présence de telles espèces (cf. *annexe étude d'impact*).

Ces données peuvent être rapprochées des éléments de la base de données eCalluna du Conservatoire botanique national de Brest⁽¹⁾.

Celle-ci n'indique pour la commune de CAULNES que trois espèces invasives :

- une espèce invasive avérée, le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) : comme son nom l'indique, il s'agit d'une plante qui se développe dans les plans d'eau calmes et peu profonds, qui tolère les très faibles courants. En l'absence de tout travaux connexes prévus sur les plans d'eau et de façon générale sur les cours d'eau, la problématique de cette plante invasive ne se pose pas dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier ;

- deux espèces invasives potentielles, le grand pétasite et le robinier faux acacia :

- le grand pétasite (*Petasites hybridus*) colonise les milieux humides aux sols riches et notamment les bords de rivière et les fossés, secteurs a priori non concernés par les travaux connexes ;

- le robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) s'est surtout naturalisé dans des habitats anthropisés : talus de chemin de fer ou routiers, terrains vagues, haies, bois⁽²⁾. Lors des travaux, en cas de découverte fortuite, aucune prescription particulière n'est à envisager.

¹ Source : www.cbnbrest.fr/ecalluna - consulté le 13 février 2017.

² PHILIPPON D., PRELLI R., ROUX L. - La flore des Côtes d'Armor - Atlas floristique de Bretagne, édition Siloë, 2006.

5 - RÉPONSE RELATIVE À L'ANALYSE DES VARIANTES ET À LA JUSTIFICATION DES CHOIX RÉALISÉS

- ***L'Ae recommande de fournir les éléments clés ayant conduit à la délimitation du périmètre de l'AFAF***

Au vu de l'étude d'aménagement, le bureau d'études CERESA et le cabinet de géomètres ont proposé à la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 10 juillet 2012 un périmètre d'environ 570 ha, soit 23 fois l'emprise du projet routier, pour la mise en œuvre de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise. Ce périmètre a été délimité sur la base des éléments suivants :

- il présente une superficie de plus de 20 fois l'emprise de 25 hectares de la déviation afin que le prélèvement à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre ne dépasse pas 5 % conformément aux dispositions de l'article R.123-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- il s'étend à l'Est sur le secteur de « La Ville Gate » au-delà du tracé de la déviation afin d'inclure les réserves foncières constituées par la SAFER pour le compte du Département en vue de réduire le prélèvement foncier à opérer sur les propriétaires ;
- il s'appuie le plus possible d'une part sur des limites physiques (routes, cours d'eau) pour ne pas couper des unités culturelles et d'autre part sur les limites urbanisées du bourg de CAULNES.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2012, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a proposé et retenu les adaptations de détail suivantes de ce périmètre :

- inclusion du secteur du Pont Auger où le Département des Côtes d'Armor possède deux parcelles et un délaissé ;
- extension à la marge du périmètre au nord-est de la voie SNCF afin d'inclure des parcelles appartenant à la commune de CAULNES ;
- inclusion de l'emprise de la déviation sur l'ensemble de son tracé.

La proposition de périmètre d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise adoptée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 10 juillet 2012 s'élève donc à 593 ha.

6 - RÉPONSE RELATIVE À L'ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DE CES IMPACTS

- ***L'Ae recommande de présenter les options d'évitement de la zone humide examinées pour restaurer la continuité des chemins ruraux.***

Comme indiqué page 98 de l'étude d'impact, la création de chemins (randonnée et rétablissement des dessertes agricoles) entraîne la destruction de 1 126 m² de zones humides, selon le détail suivant (voir plans des travaux connexes) :

- section YA : la création d'un tronçon de chemin rural, en rive Ouest de la déviation, rétablissant les dessertes agricoles entraîne une emprise en zone humide de 610 m² (parcelle YA10p), Sur les 8 m d'emprise, le tronçon sera empierré sur une largeur d'environ 3,50 m,

- section YB : la création d'un tronçon de chemin à usage de randonnée au lieu-dit l'Ecotay, entraîne une emprise en zone humide de 516 m². Sur les 4,50 m d'emprise, il sera empierré sur une largeur d'environ 2,50 m.

La création du chemin rural en rive Ouest de la déviation (section YA) :

Concernant la création de ce chemin, il s'agit, à la demande de l'exploitant, de rétablir le chemin existant qui permet à l'exploitation laitière de La Métairie de la Haie d'accéder à son parcellaire, ce chemin existant étant intercepté par le tracé de la déviation.

Comme cela apparaît sur le plan des travaux connexes (section YA), le chemin d'exploitation est rétabli accolé au tracé de la déviation en tête (partie haute) de la zone humide concernée. Un tel positionnement de ce chemin limite au maximum l'impact sur la zone humide : il évite de couper en deux ladite zone humide et permet ainsi de supprimer les effets sur le fonctionnement de cette dernière.

Le fait d'utiliser les cheminements appartenant au propriétaire privé franchissant actuellement le Menhil pour créer un chemin rural (domaine privé de la commune) aurait coupé la parcelle actuellement cadastrée section ZK n° 59 et donc créer plusieurs îlots de propriété et d'exploitation en contradiction avec les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime régissant les opérations d'Aménagement Foncier (règle du regroupement issue des articles L.123-1 et L.123-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le rétablissement des communications via la voie parallèle aménagée de l'autre côté de la déviation le long du bois de la Haie occasionnerait d'une part un rallongement de parcours conséquent et nécessiterait d'autre part d'emprunter le giratoire Sud de la déviation (échangeur de Kergoët) et le pont de Launay Coëffel ce qui est incompatible avec l'accès au pâturage d'un troupeau laitier.

Il n'y donc pas de solution d'évitement de la zone humide.

La création d'un tronçon de chemin à usage de randonnée au lieu-dit l'Ecotay (section YB) :

Pour la création de ce second chemin, il s'agit de rétablir un chemin de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) intercepté par la déviation (voir pages 107, 108 et 109 de l'étude d'impact).

Comme cela apparaît sur le plan des travaux connexes (section YB), le tronçon créé est aménagé sur une longueur de 109 mètres en rive du ruisseau du Menhil. Cette option a été retenue par le groupe de travail « Randonnée » constitué pour réfléchir sur le rétablissement des itinéraires de randonnée interceptés par la déviation et associant des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les Comités départementaux de randonnée (pédestre, VTT, cavaliers), les associations

locales, le service randonnée du Conseil départemental et le service Infrastructures du Département (en charge de la déviation).

Certes, ce chemin de randonnée aurait pu être rétabli en utilisant la voie communale existante revêtue traversant le village de l'Ecotay, mais l'option retenue permet d'emprunter un chemin empierré non revêtu qui longe en partie un ruisseau et répond donc mieux aux dispositions de l'article L.121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui précise qu'en cas de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR, l'itinéraire de substitution proposé doit être approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

7 - RÉPONSE RELATIVE AU SUIVI DES MESURES ET DE LEURS EFFETS

- ***L'Ae recommande de compléter le suivi des plantations par un passage 10 ans après l'achèvement des travaux, compatible avec les objectifs de reconstitution du réseau bocager.***

Les plantations seront suivies pendant trois ans après leur réalisation : surveillance des paillages, vérification de la reprise des végétaux, remplacement si nécessaire, taille de formation, etc ...

Le dossier d'étude d'impact comprend une carte « Proposition de classement des haies ». Cette carte propose au classement notamment les haies anti-érosives ou hydrauliques et les plantations prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier.

Pour le suivi à plus long terme des plantations, la carte de propositions de classement des haies sera transmise à la commune de CAULNES, maître d'ouvrage des travaux connexes, et à DINAN Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en charge du suivi des plantations dans la cadre de sa compétence gestion et protection du maillage bocager portée par le programme « Breizh Bocage ».

Par ailleurs, la municipalité pourra se baser sur cette carte pour le classement des haies dans son document d'urbanisme.

Le Préfet pourra également prononcer la protection de boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer en application des articles L.126-3 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

8 - RÉPONSE RELATIVE AU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- ***L'Ae recommande par ailleurs de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact, les conséquences des autres recommandations du présent avis.***

Pour conserver au résumé non technique la forme du document qui a été soumis à l'Autorité environnementale (Ae), et compte tenu du caractère circonscrit des recommandations de l'Ae, il a été fait le choix :

- de ne pas modifier le résumé non technique par rapport à la version soumise à l'Ae ;
- et d'inviter le public à consulter les pages du présent mémoire qui permettent une lecture rapide et en vis-à-vis des recommandations de l'Ae et des éléments de réponse apportés à ces recommandations.